

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00565

Numéro SIREN : 323 246 157

Nom ou dénomination : LEMAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 3424

LEMAIRE
SAS au capital de 64.000 Euros
Siège social à LILLE-HELLEMMES (59260), 351 rue Victor Hugo
RCS de LILLE METROPOLE
SIREN 323 246 157

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné :

Monsieur Cédric Emmanuel LEMAIRE, directeur général, demeurant à LEZENNES (59260), 31 rue Jean Jaurès, (n°31/1).
Né à LILLE (59000), le 15 octobre 1971.

Seul et unique associé de la société dénommée LEMAIRE, Société par actions simplifiée au capital de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €) dont le siège social est à LILLE-HELLEMMES (59260), 351 rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 323 246 157.

Détenant les quatre mille (4.000) actions composant le capital de ladite société.

Décide ce qui suit :

DECISIONS

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €), pour le porter à CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (128.000,00 €), par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de QUATRE MILLE (4.000) actions nouvelles, de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour et confère tous pouvoirs au président et au directeur général pour l'exécution de la présente décision et toutes les formalités y afférant.

Mise à jour des statuts

L'associé unique décide de mettre à jour les articles 7 et 8 des statuts de la société de la manière suivante :

Il est ajouté à l'article 7, intitulé "Apports", le paragraphe suivant :

"6 - Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2021, le capital social qui était de 64.000 € après l'opération précédente, a été augmenté de 64.000 €, par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 4.000 actions nouvelles, au



nominal de 16 €, attribuées à l'associé unique.

L'article 8, intitulé "*Capital social*" est modifié de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de 128.000 €, et est composé de 8.000 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, réparties de la manière suivante :

- 8.000 actions détenues par M. Cédric LEMAIRE"

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait conforme du procès-verbal constatant les présentes décisions pour accomplir toutes formalités.

Les décisions constatées par le présent acte seront mentionnées sur le registre des délibérations de la société avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires dudit acte qui sera lui-même conservé dans les archives sociales.

Fait sur trois pages et en un exemplaire original, signé de manière électronique via la plateforme DocuSign.

DocuSigned by:

948AED0C1CEF4FB...

"LEMAIRE"

Société par actions simplifiée

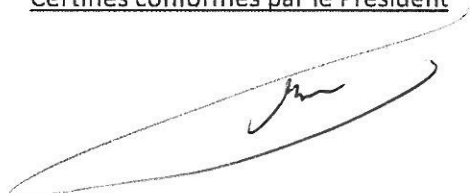
Capital social de 128.000 euros

Siège social : 351, rue Victor Hugo (59260) HELLEMMES-LILLE

323 246 157 RCS LILLE METROPOLE

Statuts mis à jour le 13 décembre 2021

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, thin, hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be the name of the President.

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société était préalablement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2012, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **LEMAIRE** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : 351, rue Victor Hugo à HELLEMES (59260).

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : tous travaux de menuiserie bois ou PVC et plus généralement toute activité se rapportant au travail du bois ou du PVC. Toutes prises de participation par tous moyens, de quelque importance et sous quelque forme qu'elles soient, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ainsi que tous placements en valeurs mobilières.

Plus généralement, toutes opérations individuelles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

1 – Il a été apporté à la présente société lors de sa constitution la somme de 20 000 francs

2 – Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1983, le capital a été augmenté d'une somme de 460.000 francs par voie de capitalisation directe d'une partie des bénéfices et attribution gratuite de 4.600 parts nouvelles

3 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1984, le capital a été augmenté d'une somme de 320.000 francs par voie de capitalisation directe d'une partie des bénéfices et attribution gratuite de 3.200 parts nouvelles

4 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 39.624,96 francs pour le porter à 839.624, 96 francs, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 8.000 parts de 100 francs à 104,9531 francs l'une.

5 - Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 22 juillet 2021, suivie d'une décision du Président et du Directeur général de la société en date du 25 octobre 2021, le capital social qui était de 128.000 €, a été réduit de 64.000 €, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de commerce.

6 - Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2021, le capital social qui était de 64.000 € après l'opération précédente, a été augmenté de 64.000 €, par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'émission de 4.000 actions nouvelles, au nominal de 16 €, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 128.000 €, et est composé de 8.000 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, réparties de la manière suivante :

- 8.000 actions détenues par M. Cédric LEMAIRE.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord

commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou à défaut sur le rapport du Directeur général.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives excepté pour les décisions concernant le transfert du siège social à l'étranger, à la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés pour lesquels le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire participe néanmoins à toutes les assemblées ou décisions collectives mais avec simple voix consultative.

Cependant, les associés concernés (nus propriétaires et usufruitiers) peuvent convenir à l'unanimité de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les cessions ou les transmissions d'actions entre associés sont libres.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des actionnaires soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé conformément à la méthode de valorisation fixée par pacte extrastatutaire conclu concomitamment aux présentes.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4

du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 19 - Exclusion facultative d'un associé

Cas d'exclusion

L'Exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle exploitée par la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé lui interdisant l'exercice de tous actes de commerce ou l'exercice d'une fonction dirigeante.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective (sous forme d'Assemblée générale) des associés dans les conditions du titre VI des présents statuts; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification de la procédure à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective (cette notification pouvant se cumuler avec la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion), cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire valoir des arguments en défense soit par lui-même soit en étant assisté de son conseil et peut requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par l'associé exclu.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions ou locations d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17,18 et 19 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012 ayant décidé la transformation de la société en SAS aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès ou démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés à l'initiative du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits de vote des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Néanmoins, le Président est révoqué de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Cette révocation prend effet dès survenance de la cause qui en est à l'origine.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

La société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 22 - Directeurs Généraux

- Directeurs Généraux :

Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, pour assister le Président en qualité de Directeur Général. La nomination est faite par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général nommé est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Cette révocation prend effet dès survenance de la cause qui en est à l'origine.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Les directeurs généraux sont sous l'autorité du Président.

Ils assistent le Président dans ses fonctions dans le cadre des missions spécifiques qui leurs sont confiées dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- Développement commercial
- Gestion Administrative et informatique
- Gestion comptable
- Gestion du personnel
- Technique

Leurs pouvoirs sont précisément définis dans la décision qui les nomme mais sont limités dans tous les cas aux décisions courantes et quotidiennes de gestion qui ne revêtent aucun caractère stratégique pour la société, lesquelles nécessiteront dans tous les cas l'accord du Président.

En particulier et sans que cette liste soit exhaustive, les directeurs généraux ne peuvent sans l'accord écrite du Président, directement ou indirectement :

- prendre aucun engagement financier ou investissement sous quelque forme que ce soit (concours bancaire, découvert en banque, achat, contrat, etc.) d'un montant supérieur à

VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) par opération ou groupe d'opérations visant un objectif commun ou visant à passer outre la présente limitation,

- effectuer des actes de disposition (vente, apport, fusion,...) relatifs aux biens sociaux ou encore donner les dits biens sociaux en garantie,
- effectuer des recrutements de personnel cadre et prendre toute décision en matière de politique salariale (prime, salaire, congés),
- modifier le système informatique,
- changer la politique commerciale de la société ou de fournisseur,
- développer de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activité de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement,
- acquérir ou vendre des participations majoritaires ou égalitaires, etc.

La décision qui les nomme peut valablement décider qu'ils disposeront du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans le cadre de la mission qui leur est confiée, étant toutefois rappelé que les limitations de pouvoirs définies ci-dessus ou dans la décision qui les nomme ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et d'un Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et de partage ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- agrément des cessions ou locations d'actions ;
- l'émission d'obligations.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif et en commandite.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte ou par consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou voie électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout associé disposant de plus de 10 % des droits de vote peut demander au Président ou au Directeur Général la convocation d'une assemblée sur un ou plusieurs sujets déterminés.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés et le commissaire aux comptes y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.